

## Article R4214-3 du Code du travail - Mesures de sécurité en hauteur

Date de mise à jour : 29 Juin 2023

### Notre analyse

Afin de prévenir le risque de chute de plain pieds des personnes circulant dans les locaux de travail, les planchers de ceux-ci ne doivent pas avoir de bosses, ni de trous, ni de plans inclinés dangereux.

Ils doivent être en bon état, fixes, stables et non glissants.

## Article R4214-3 du Code du travail - Mesures de sécurité en hauteur

Les planchers des locaux sont exempts de bosses, de trous ou de plans inclinés dangereux.  
Ils sont fixes, stables et non glissants.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure de l'INRS ED950 :  
conception des lieux et des  
situations de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de  
travail – obligations des  
maîtres d'ouvrage.  
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques liés aux chutes  
de hauteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Chutes de plain-pied :  
risques sur les chantiers et  
dans les ateliers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Maître d'ouvrage : un rôle  
central dans les enjeux de  
prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)